

Arrêt

n° 96 753 du 8 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1979, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous êtes infirmière au CHU de Kigali et vous résidez dans cette même ville.

En février 2007, vous vous mariez avec un médecin de l'armée, [E.R.].

En janvier 2012, votre mari part en mission au Darfour (Soudan). Il y est un « medical liaison officer in force medical office » pour la mission onusienne dans cette région.

En mai 2012, [A.M.], qui se présente comme un ancien collègue de votre mari, vous demande par téléphone quand votre mari revient de mission.

En juin, votre profitez d'une semaine de congés au Rwanda de votre mari pour le prévenir de la question de son ancien collègue. Il vous interdit de répondre à ce genre de question et vous révèle qu'on lui demande d'aller combattre avec le groupe rebelle M23 en RD Congo vu qu'il avait participé à des combats dans cette région aux côté de l'armée rwandaise en 1996 et 1997. Votre mari refuse néanmoins d'y retourner.

Quelques jours après le retour de votre mari au Darfour, des militaires, emmenés par [T.M.], vous arrêtent et vous emmènent dans une forêt proche de Kanombe. Ils vous reprochent de ne pas avoir révélé le programme de votre mari. Vous êtes détenue là deux jours, puis relâchée avec l'obligation de garder le silence sur ces derniers événements.

A la fin du mois de juin, vous êtes fragile mentalement et vous arrêtez de travailler au CHUK.

Début juillet, le groupe emmené par [T.M.] vous arrête et vous détient cette fois dans une maison. On vous pose la même question et on vous promet de vous surveiller. Vous êtes libérée après deux ou trois jours.

Fin septembre, [T.M.] et d'autres individus vous détiennent durant une semaine au camp militaire de Kami. Vous êtes toujours sommée de révéler la localisation de votre mari.

Une fois libre, vous décidez de quitter le Rwanda. Votre mari entreprend des démarches téléphoniques afin que vous et vos enfants obteniez un visa.

Le 22 décembre 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. A l'aéroport de Bruxelles-National, les autorités belges estiment que vous ne pouvez pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé. Sur base de l'article 3, §3 ,3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous n'obtenez pas l'autorisation d'entrer sur le territoire belge vous êtes placée avec vos deux enfants dans une maison d'accueil à Zulte. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 23 décembre 2012.

Vous ignorez où se trouve actuellement votre mari malgré les communications téléphoniques que vous entretenez avec lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que l'objectif initial de votre venue en Belgique n'était pas de demander une protection internationale.

En effet, selon le rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, vous déclarez venir en Belgique afin de visiter quelques curiosités touristiques du pays avec vos enfants. C'est aussi ce motif que vous avez avancé à l'ambassade belge afin d'obtenir les visas nécessaires. Vous aviez même précisé que vous profitiez des vacances scolaires de vos enfants pour effectuer ce voyage (voir dossier visa du SFP Affaires Etrangères, farde bleue). Ce n'est qu'après vous avoir vu refusé l'entrée sur le territoire belge que vous avez décidé d'introduire une demande d'asile (voir werkfiche kandidaat politiek vluchteling, p. 1). Un tel constat jette un très sérieux doute sur votre besoin de protection.

Deuxièmement, les faits de persécutions que vous dites avoir subis ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Primo, alors que votre mari revient en juin au Rwanda afin de profiter de congés, et qu'il séjourne à votre domicile familial pendant toute une semaine (rapport d'audition, p. 11), il n'est pas crédible que les personnes qui souhaitent vivement le rencontrer ne profitent pas de ce séjour pour ce faire. Vous n'expliquez pourtant aucune mésaventure ou problème que votre mari aurait rencontré à cette période (idem, p. 11 et 12).

Deuxio, il est très peu vraisemblable que les autorités rwandaises mettent en oeuvre des moyens considérables pour vous interroger. En effet, ils vous arrêtent à trois reprises et vous détient jusqu'à une semaine. Or, ils n'ont qu'une seule et unique question à vous poser. Celle-ci concerne la localisation de votre mari (idem, p. 9, 10 et 11). Cependant, les autorités rwandaises savent pertinemment bien que votre mari a réussi un examen qui lui a permis de prendre part à une mission pour l'Onu au Soudan (idem, p. 11).

Cet acharnement envers vous est à ce point disproportionné qu'il en devient non crédible. Cet acharnement est d'autant moins crédible que la mère de votre mari ne subit quant à elle aucun interrogatoire de la part des autorités (idem, p. 12). Cette mère qui vit au Rwanda pourrait pourtant représenter une bonne source d'information pour les personnes qui, selon vous, vous harcèlent constamment.

Tertio, Le Commissariat général constate que votre profil général ne cadre pas non plus avec un comportement aussi agressif des autorités à votre égard. Vous êtes en effet une rescapée du génocide (idem, p. 8), vous avez bénéficié d'une bourse du Fonds d'Aide pour les Rescapés du Génocide (FARG) pour effectuer vos études (ibidem) et vous travaillez dans un organisme de l'Etat (idem, p. 4). Vos autorités vous délivrent un passeport en septembre 2008 et vos enfants reçoivent un tel document en janvier 2011. Qui plus est, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités rwandaises auparavant (idem, p. 8). Rien ne permet donc de comprendre pourquoi vous deviendriez subitement la cible des autorités de votre pays. De surcroit, si votre mari vous avait envoyées en Belgique afin d'obtenir le statut de réfugié comme vous l'affirmez, nul doute qu'il vous aurait expliqué, du moins dans les grandes lignes, les causes des menaces vous empêchant de rester au Rwanda en toute sécurité. Quod non en l'espèce puisque à chaque fois que nos services vous demandent d'expliquer le danger qui menace votre mari et sa famille, vous ne pouvez donner la moindre explication claire à ce sujet (idem, p. 8, 11, 12, 15). Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non réel de vos dires.

Pour le surplus, il convient de relever le manque de cohérence de vos propos concernant la localisation de votre époux. En effet, vous indiquez tantôt ignorer « depuis deux semaines » l'endroit où il se trouve actuellement (idem, p. 4), tantôt ne pas connaître cette information depuis son départ de Kigali en juin 2012 (idem, p. 11). Dans la mesure où vous dites être en communication téléphonique régulière avec votre mari et que vous êtes tous deux actifs sur le réseau social Facebook, il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas informée du l'endroit où séjourne actuellement votre époux (voir information versée au dossier administratif, farde bleue). Une telle attitude contrevient à l'obligation qui vous échet de collaborer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, la tranquillité dont vous bénéficiez durant les mois précédents votre départ du Rwanda, alors que selon vous votre mari se cache toujours et est recherché, n'est-elle non plus pas crédible.

Primo, alors qu'après votre arrestation et détention de juillet 2012, vous vous décrivez comme psychologiquement très touchée au point d'interrompre vos études ou même avoir peur de vous soigner (p. 9), vous achetez une maison d'une valeur de 70 000 000 Frw, soit l'équivalent de plus de 90 000 euros (fiche de conversion, farde bleue) en août 2012 (rapport d'audition, p. 13 et dossier visa du SFP Affaires Etrangères, farde bleue). Un tel investissement dans le pays, entre deux faits de persécution, jette un sérieux doute sur la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, il n'est pas raisonnable de croire qu'un tel achat se fasse dans les circonstances que vous décrivez, et sans la participation, même à distance, de votre mari.

Deuxio, entre votre détention au camp de Kami en septembre 2012 et votre départ du Rwanda le 22 décembre, vous ne rencontrez aucun désagrément (idem, p. 10). Vous n'avez pourtant toujours pas donné le moindre élément de réponse à vos interrogateurs (idem, p. 13) et votre mari n'a pas céde aux pressions de ceux-ci. En outre, vous affirmez dans un premier temps que, par souci de sécurité, vous ne restiez pas chez vous durant la journée (idem, p. 10). Dans un deuxième temps, vous dites que,

durant cette même période, vous alliez aux cours et vous vous occupiez de vos enfants à votre domicile (idem, p. 13). Ces propos contradictoires compromettent de nouveau gravement la crédibilité de vos déclarations.

Tertio, alors que vous êtes libérée de ce camp de Kami avec la ferme promesse de vous rappeler dès que nécessaire (idem, p. 10) et que des individus passent régulièrement à votre domicile afin de vous surveiller (ibidem), vous parvenez à obtenir des actes de naissance et un acte de mariage en justifiant cette demande auprès des autorités adéquates par le fait que vous souhaitez obtenir un visa (idem, p. 12). Même si vous dites, sans étayer cette affirmation, avoir dû soudoyer des fonctionnaires dans ce but (idem, p. 13), il n'est pas raisonnable de croire que de tels documents vous aient été délivrés pour une telle cause alors que les autorités vous accusent d'être liée à ceux qu'elles décrivent comme des grands ennemis de la Nation, tels que [F.K.N.] ou [P.K.] (idem, p. 10).

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (ibidem), sans aucune complication à l'aéroport national du Rwanda. Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Quatrièmement, votre dossier visa révèle toute une série de contradictions par rapport à vos déclarations qui confortent le Commissariat général dans son idée que votre départ du Rwanda n'a pas été causé par une crainte de persécution.

Ainsi, alors que vous affirmez devant nos services avoir arrêté de travailler pour le CHUK le 30 juin 2012 et ainsi être sans emploi depuis le mois de juillet (idem, p. 4), le Commissariat général remarque que, dans le cadre de votre demande de visa, vous avez remis différents documents qui démontrent que vous étiez toujours active professionnellement au moment de quitter votre pays, soit en décembre 2012. Ces documents sont une attestation de service du CHUK, vos fiches de paies ainsi qu'une autorisation de congés (dossier visa du SFP Affaires Etrangères, farde bleue). Dans ce même dossier visa qui a été mis à jour le 31 octobre 2012, votre employeur est d'ailleurs toujours le CHUK (ibidem). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous affirmez que ces documents sont factices (rapport d'audition, p. 14).

*Cette explication, apportée *a posteriori* et non étayée, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.*

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La copie de deux pages de votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, celui de vos deux enfants et votre acte de mariage sont des documents qui prouvent votre identité ainsi que votre composition familiale, données non remises en cause dans la présente procédure.

De nombreux documents scolaires ou académiques (trois documents du groupe scolaire Saint-André, un diplôme secondaire professionnel A2, trois relevés de notes de l'université ouverte de Goma, deux relevés de notes de l'UNILAK, deux lettres de l'UNR ainsi qu'un carte d'étudiante, deux équivalences du Ministère de l'éducation) démontrent vos études et formations, éléments également non remis en cause dans la présente procédure.

Quant à lettre de transfert au CHUK, celle-ci prouve que vous avez été transférée au CHUK, elle ne prouve néanmoins nullement que vous auriez stoppé ces activités en juin 2012.

Enfin, la copie de la carte de la Commission de démobilisation et de réintégration de votre mari, celle-ci n'indique pas qu'il a quitté l'armée en 2008 comme vous l'affirmez (idem, p. 12), mais bien qu'il est, comme l'appuient de nombreux autres documents versés au dossier administratif (farde bleue), coordinateur de cette Commission.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un communiqué du 28 janvier 2010, émanant du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), intitulé « L'extermination programmée des rescapés Tutsis pour avoir un prétexte d'éliminer certains opposants politiques du Rwanda », un article de presse du 23 décembre 2012, intitulé « Rwanda : « la surveillance de la population se renforce », un article du 16 juillet 2012, intitulé « Amnesty International appelle le Conseil de Sécurité à faire pression sur Kigali », un article de presse du 8 octobre 2012, intitulé « Amnesty International fait état de tortures de civils au Rwanda », un article de presse du 28 décembre 2012, intitulé « Les Rwandais sont-ils soumis à l'une des pires dictatures de l'Afrique d'aujourd'hui ? », un communiqué de presse du 29 juin 2012 d'Amnesty International intitulé « Réaction à la publication imminente de "l'annexe" du rapport d'étape du Groupe d'experts sur la RDC », ainsi que trois articles de presse publiés sur le site de <http://www.hrw.org>, à savoir un article du 3 juin 2012, intitulé « RD Congo : Le Rwanda doit cesser d'aider un criminel de guerre présumé », un article du 10 septembre 2012, intitulé « RD Congo : Les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre » et un article du 21 novembre 2012, intitulé « RD Congo : Les Etats-Unis devraient pousser le Rwanda à cesser son soutien au M23 ».

3.2. La partie requérante dépose, en copie, à l'audience, deux convocations au nom de l'époux de la requérante, E.R., datées respectivement du 15 octobre 2012 et du 10 janvier 2013 (pièces n° 13 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Les deux convocations produites par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, considérant que celle-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué considère en effet que les multiples incohérences, contradictions et invraisemblances qui apparaissent dans le récit de la requérante empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation. Ainsi, le Conseil ne fait pas siens le motif de l'acte entrepris reprochant à la requérante d'être incapable d'expliquer le danger qui menace sa famille. Il ne peut par ailleurs pas se rallier au motif de la décision estimant que l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante est disproportionné au vu de son profil et qu'il est invraisemblable que ces autorités mettent en œuvre des moyens considérables afin d'interroger la requérante, alors qu'elles ont connaissance du fait que l'époux de cette dernière participe à une mission des Nations-Unies au Soudan.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance relative au fait que son époux n'ait pas rencontré de problème avec les autorités rwandaises lors de sa visite au pays en juin 2012, ainsi que la divergence dans ses propos successifs relatifs à la localisation d'E.R. depuis lors. Le Conseil constate

encore, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant la manière dont elle occupait ses journées entre le moment de sa détention au camp de Kami en septembre 2012 et la date de son départ du Rwanda, en décembre 2012. À cet égard, le Commissaire général estime également, à juste titre, qu'il est invraisemblable que la requérante, qui se dit alors surveillée par ses autorités, se voit pourtant délivrer des actes de naissance et son acte de mariage à cette période. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'importante invraisemblance relative à l'achat d'une maison par la requérante au mois d'août 2012, entre deux persécutions invoquées et sans la participation de son mari. Enfin, la partie défenderesse fait légitimement valoir que la requérante a quitté le Rwanda en toute légalité et qu'il n'est pas cohérent que celle-ci ait affirmé venir en Belgique pour des raisons touristiques devant les policiers fédéraux de la douane de l'aéroport de Bruxelles National et n'ait changé de déclaration que lorsque l'accès au territoire lui a été refusé.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver, de façon pertinente, la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle allègue notamment que les multiples documents emportés par la requérante lors de départ du Rwanda démontrent que l'intention de cette dernière était bel et bien d'introduire une demande d'asile sur le territoire belge. Le Conseil estime cependant, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que la requérante ait maintenu des raisons touristiques afin d'expliquer sa venue devant les policiers fédéraux de la douane de l'aéroport de Bruxelles National et n'ait changé ses déclarations que lorsque l'accès au territoire lui a été refusé. Affirmant qu' « il est de notoriété publique [...] que le Rwanda appuie le M23 en hommes en matériel [...] », la requérante justifie les raisons de l'acharnement des autorités à son égard par le fait que le meilleur moyen pour les autorités de contraindre son époux à rejoindre le M23 est de faire pression sur sa femme et ses enfants. Elle précise par ailleurs qu'au moment des faits allégués, les autorités ignoraient l'endroit où se trouvait E.R., dès lors que ce dernier n'avait pas réintégré son poste au Soudan après sa semaine passée au Rwanda en juin 2012. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas, en l'espèce, à pallier l'inconsistance de l'ensemble de ses propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir vérifier, auprès des instances des Nations-Unies, la réalité de la participation du mari de la requérante à la mission des Nations-Unies au Soudan, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a quitté son poste. Elle estime que la partie défenderesse aurait également pu vérifier auprès du centre hospitalier universitaire de Kigali (CHUK) la date réelle à laquelle la requérante a cessé de travailler. À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués. Enfin, la requérante fait valoir que l'achat d'une maison au Rwanda, en août 2012, constituait alors, à ses yeux, la meilleure façon de mettre l'épargne de sa famille à l'abri. Cependant, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible, ainsi que le relève le Commissaire général dans sa note d'observation du 31 janvier 2013, que la requérante immobilise toutes ses économies au Rwanda, dès lors qu'à cette période, elle déclare avoir déjà été détenue à deux reprises et que son mari lui avait déjà déclaré, au mois de juin de la même année, qu' « il devait [...] [l']évacuer » (rapport d'audition au Commissariat général du 8 janvier 2012, page 12). Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les multiples communiqués et articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. S'agissant des deux convocations au nom de l'époux de la requérante, datées du 15 octobre 2012 et du 10 janvier 2013, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante, car ils manquent de force probante. En effet, les dites convocations ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles ont été délivrées et, partant, ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit produit. En tout état de cause, lesdits documents ne permettent pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, et fait également valoir qu' « ayant demandé [l']asile, alors que son mari est présumé proche du régime, son action la place dans une situation d'opposant[e] au régime, et peut générer des réactions hostiles qui peuvent entraîner un risque de traitement inhumain en cas de retour », sans toutefois apporter d'élément concret et pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale ne permet pas d'établir en l'espèce le risque réel d'atteintes graves allégué en cas de retour au Rwanda.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS